



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021001**

DECISION RELATIVE A :  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Vu SB**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE  
FINANCEMENT POUR L'ETUDE DE REQUALIFICATION DE LA  
ZONE D'ACTIVITES DU MONT DE MAGNY ET DE LA ZONE  
INDUSTRIELLE DE DELINCOURT SITUÉES A GISORS**

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'au vu de la rareté du foncier économique, la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite optimiser l'usage du foncier et reconquérir les dents creuses dans la zone d'activités du Mont de Magny et la zone industrielle de Delincourt à Gisors ;

Considérant que dans la zone d'activités le flux routier est complexe, la voirie dégradée, la signalétique peu efficace, l'aménagement urbain vieillissant ;

Considérant la nécessité de mener une étude pour déterminer les conditions techniques et financières de l'intervention publique et/ou privée préalable à la question de la requalification de la zone d'activités ;

Considérant que la mission consistera dans une phase 1 à évaluer la zone d'étude et à analyser l'existant, dans une phase 2 à définir plusieurs scénarii d'aménagement et propositions de programmes, et dans une phase 3 à déterminer les modalités de réalisation du scénario retenu et du programme d'actions ;

Considérant que le financement de l'étude de requalification, évaluée à 72 000 € TTC (montant plafonné), est réparti de la façon suivante :

- 25% à la charge de la Communauté de communes du Vexin Normand (à concurrence de 18 000 €TTC) ;
- 40% à la charge de la Région Normandie (à concurrence de 28 800 €TTC) ;
- 35% à la charge de l'EPF de Normandie (à concurrence de 25 200 €TTC).

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer la convention de financement pour l'étude de requalification de la zone d'activités du Mont de Magny et de la zone industrielle de Delincourt ;

**Article 2** : D'indiquer que cette étude a un coût financier de l'ordre de 25% du montant total pour la Communauté de communes du Vexin Normand (montant de l'étude plafonné à 72 000 € TTC) ;

**Article 3** : D'indiquer que les dépenses seront imputées à l'article 2031 (frais d'études), fonction 90 du budget M14.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le



Alexandre RASSAERT



**Fait à GISORS le 4 janvier 2020**

**Le Président,**



**Alexandre RASSAERT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

Vu SG / Vu SB

**Dcs-2021002**

DECISION RELATIVE A :  
LECTURE PUBLIQUE

### **CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT DU LOGICIEL DE GESTION ET DU PORTAIL DES BIBLIOTHEQUES**

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les bibliothèques de la Communauté de communes du Vexin Normand utilisent pour leur fonctionnement le logiciel de gestion des collections et des emprunts commun (SIGB) de la société AFI nommé Nanook ;

Considérant que le catalogue commun et les comptes des lecteurs sont accessibles à distance via le portail Bokeh fourni également par AFI ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel de gestion des bibliothèques communautaires et de leur portail ;

Considérant que le contrat de maintenance et d'hébergement arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu la proposition transmise par le prestataire AFI ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De signer le contrat de maintenance et d'hébergement proposé par la société Agence Française d'Informatique, 35, rue de la Maison rouge 77 185 LOGNES;

**Article 2** : De préciser que le montant annuel des contrats s'élève à :

- **1000€ HT**, pour l'hébergement AFI-Nanook (SIGB)
- **450€ HT**, pour l'hébergement Bokeh (portail)
- **1125€ HT**, pour la maintenance annuelle AFI-Nanook (SIGB)
- **450€ HT**, pour la maintenance annuelle Bokeh (portail)
- **225€ HT** pour la maintenance des connecteurs RFID
- **60€ HT** pour la sécurisation SSL du portail

**La dépense globale annuelle de l'ensemble du contrat de maintenance et d'hébergement est de 3 310€ HT, soit 3 972 € TTC ;**



## DECISION DU PRESIDENT

Dcs 2021003

DECISION RELATIVE A :

ADMINISTRATION GENERALE / TECHNIQUE

Vu SB/ vu SG

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2020 MP 07 RELATIF A LA CONSULTATION SUITE A DECLARATION SANS SUITE POUR LE LOT 9 – COUVENT DES DOMINICAINES

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la consultation lancée le 5 décembre 2019, sous la forme d'un marché à procédure adaptée ouverte allotie pour 9 lots, l'attribution des lots 2, 4, 5, 6 et 7 et la déclaration sans suite des lots 1, 3, 8 et 9 ;

Considérant la seconde consultation lancée le 23 mars 2020 sous la forme d'un marché à procédure adaptée ouverte allotie pour les lots 1, 3, 8 et 9 et la déclaration sans suite pour le lot 9 ;

Considérant la troisième consultation lancée le 19 juin 2020 sous la forme d'un marché à procédure adaptée en gré à gré pour le lot 9 – VRD auprès de 4 entreprises et la déclaration sans suite ;

Considérant la quatrième consultation lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en gré à gré pour le lot 9 – VRD ;

Considérant les deux offres reçues ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer le lot 9 – VRD du marché 2020 MP 07 à la société BENOIT TP, sise 100 Rue Pierre LANGLOIS au THIL EN VEXIN (27150) ;

**Article 2 :** De préciser que le marché est conclu pour un montant de 72 448.18 € HT, soit 86 937.82€ TTC ;

**Article 3 :** D'indiquer que la dépense sera inscrite au compte 21311 « Hôtel de ville », opération 201002 « Rénovation du couvent » du budget communautaire 2021.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Sous-Préfecture Le

Alexandre RASSAËRT

Fait à GISORS le 18/01/2021

Le Président,

Alexandre RASSAËRT



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021004**

DECISION RELATIVE A :  
PROMOTION DE LA SANTE

Vu SB

### GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LES COMMUNES MEMBRES POUR LE MARCHÉ DE DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES

**Monsieur RASSAËRT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les besoins en Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) ont augmenté en raison de la nouvelle réglementation pour les établissements recevant du public ;

Considérant la volonté de certains élus de mutualiser les marchés publics, lorsque cela permet d'optimiser les achats et de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant par ailleurs que les besoins concernent à la fois l'achat de DAE et la mise en place de contrats de maintenance ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Vexin Normand et les communes désirant adhérer au groupement ;

**Article 2** : De préciser que le coordonnateur du groupement sera la Communauté de communes du Vexin Normand et qu'elle assurera, à ce titre, toutes les étapes relatives à la passation du marché public (de la publication de l'avis d'appel public à concurrence à la notification du marché) ;

**Article 3** : De préciser enfin que chaque membre du groupement exécutera la part de marché lui incombant à savoir émission du bon de commande et paiement de la facture.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre RASSAËRT



Fait à GISORS le 6 janvier 2021

Le Président,

Alexandre RASSAËRT

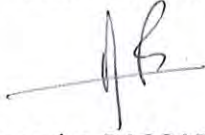
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ces tarifs sont calculés sur la base de l'exercice en cours et sont soumis à une révision annuelle des prix (méthode Syntec) ;

**Article 3** : De préciser que le contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; pour une durée d'un an et est ensuite reconduit tacitement d'année en année dans la limite de trois ans ; il prend automatiquement fin le 31 décembre 2023 ;

**Article 4** : De préciser que les dépenses seront imputées sur la Fonction 321, le Service DEVC et l'Article 6156 du Budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le



Alexandre RASSAERT



**Fait à GISORS le 4 janvier 2021**

**Le Président,**



**Alexandre RASSAERT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021005**

DECISION RELATIVE A :  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – POLE PISCINE D'ETREPAGNY

**Vu SB / vu SG**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND  
ET LE VEXIN NATATION CLUB DE TRIE CHATEAU  
POUR L'UTILISATION DU BASSIN DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE D'ETREPAGNY**

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et les délibérations approuvant son intérêt communautaire, définissant notamment la piscine d'Etrépagny comme un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Considérant que le Vexin Natation Club de la piscine de Trie Château souhaite disposer du bassin d'Etrépagny pendant la fermeture de la piscine d'AquaVexin jusqu'au 20 janvier 2021 ;

Considérant la demande formulée par le Vexin Natation Club et que les créneaux demandés sont disponibles ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec le Vexin Club natation de Trie Château la convention de mise à disposition du bassin de la piscine communautaire d'Etrépagny ;

**Article 2** : D'indiquer que le bassin sera mis à disposition pour 2 créneaux de 1 heure par semaine et cela, du 4 au 20 janvier 2021, le mardi de 18h00 à 19h00, le vendredi de 18h00 à 19h00 soit un total de 5 séances ;

**Article 3** : D'indiquer que le Vexin Natation Club de Trie Château s'acquittera de la somme de 100,00 € par créneau horaire à l'issue de la mise à disposition, soit un coût total de 500,00 € pour les 2 semaines, dans le cas où tous les créneaux seraient utilisés ;

**Article 4** : De préciser que la recette sera inscrite à l'article 70632 (Redevances de services à caractère de loisirs), à la fonction 413 (Piscines) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre Rassaërt



Fait à GISORS, le 05 janvier 2021

Le Président,

Alexandre Rassaërt

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2021006**

DECISION RELATIVE A : GYMNASES

**Vu SB/vu SG**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN  
NORMAND ET LE COLLEGE LOUIS ANQUETIN D'ETREPAGNY POUR L'UTILISATION  
DES GYMNASES COMMUNAUTAIRES**

**Monsieur Alexandre RASSAERT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2017103 en date du 30 août 2017 ayant approuvé la convention de mise à disposition des gymnases communautaires situés sur Etrépagny (D. Douillet et J. Longo) au Collège Louis Anquetin d'Etrépagny et vu l'avenant n°2 ;

Considérant que le Collège d'Etrépagny perçoit une subvention du Conseil Départemental de l'Eure pour la fréquentation des gymnases pendant le temps scolaire et que cette subvention est reversée chaque année à la Communauté de communes du Vexin Normand par le Collège ;

Considérant que le montant de cette subvention varie chaque année ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec le Collège Louis Anquetin d'Etrépagny, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des gymnases communautaires ;

**Article 2** : D'indiquer que cet avenant n°3 a pour objet d'arrêter le montant à la hauteur de la subvention accordée par le Conseil Départemental de l'Eure ;

**Article 3** : De préciser que la recette sera inscrite à l'article 7488 (Autres attributions et participations) à la Fonction 411 (Gymnase) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre Rassaert



Fait à GISORS le 05 janvier 2021

Le Président,



Alexandre Rassaert

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2021007**

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - POLE PISCINE D'ETREPAGNY

**Vu SB / vu SG**

### AVENANT N°3 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LE COLLEGE D'ETREPAGNY POUR L'UTILISATION DU BASSIN DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE D'ETREPAGNY DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES

**Monsieur Alexandre RASSAERT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2017123 en date du 24 octobre 2017 ayant approuvé la convention de mise à disposition gratuitement au Collège Louis Anquetin d'Etrépagny ainsi qu'à l'Association UNSS du Collège, du bassin de la piscine communautaire d'Etrépagny et vu l'avenant n°2 ;

Considérant que le Collège d'Etrépagny perçoit une subvention du Conseil Départemental de l'Eure pour la fréquentation de la piscine d'Etrépagny, dont le montant varie chaque année ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec le Collège Louis Anquetin d'Etrépagny, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition du bassin de la piscine communautaire d'Etrépagny ;

**Article 2** : D'indiquer que cet avenant n°3 a pour objet d'arrêter le montant à la hauteur de la subvention accordée par le Conseil Départemental de l'Eure ;

**Article 3** : De préciser que la recette sera inscrite à l'article 7488 (Autres attributions et participations), à la fonction 413 (Piscines) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le



Alexandre Rassaert



Fait à GISORS le 5 janvier 2021

Le Président,



Alexandre Rassaert

## DECISION DU PRÉSIDENT

**Dcs-2021008**

DECISION RELATIVE A :  
DIRECTION DES FAMILLES

**Vu SB**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES : RAM-SITE DE  
GISORS-ET LAEP- SITE D'ETREPAGNY POUR LES ATELIERS DE COMMUNICATION  
GESTUELLE ASSOCIEE A LA PAROLE ANIMES PAR MME VERNIER PATRICIA**

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2020018 en date du 27 Janvier 2020 ayant approuvé la convention de mise à disposition gratuite de salles pour l'organisation d'ateliers de communication gestuelles ;

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 Décembre 2020 ;

Considérant la demande de Madame Vernier Patricia de prolonger cette mise à disposition et l'accord de la Communauté de communes du Vexin Normand pour l'année 2021 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec Madame Vernier Patricia, l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de salles communautaires ;

**Article 2** : D'indiquer que cet avenant n°1 a pour objet de modifier l'article 5 de la convention initiale, à savoir la durée de la convention ;

**Article 3** : De préciser que cet avenant est signé pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre Rassaërt



**Fait à GISORS le 8 janvier 2021**

**Le Président,**

Alexandre Rassaërt

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021009**

DECISION RELATIVE A :

TECHNIQUE

**VU SG / Vu SB**

### ACQUISITION D'UN VEHICULE PEUGEOT EXPERT PREMIUM

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant les devis demandés auprès de 2 concessionnaires et l'UGAP ;

Considérant la proposition de la Société MIDI AUTO TRIE CHATEAU en date du 23 décembre 2020 pour la fourniture d'un véhicule Peugeot Expert Premium standard ;

Considérant les besoins en termes de véhicule de la Communauté de communes pour les services techniques en remplacement d'un véhicule volé le 21 novembre 2020 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DÉCIDE

**Article 1** : D'acquérir auprès de la Société MIDI AUTO TRIE CHATEAU – RD 981 5 – 60590 TRIE CHATEAU, le véhicule de la marque Peugeot Expert Premium Standard BlueHDi100 S&S BVM6 ;

**Article 2** : De préciser que le montant du véhicule est de 17 508,80 € HT, soit 21 460,32 € TTC ;

**Article 3** : De préciser que la dépense sera imputée à l'article 2182 fonction 822 service VOIR du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre RASSAËRT

Fait à GISORS le 7 janvier 2021

Le Président,



Alexandre RASSAËRT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs 2021010**

DECISION RELATIVE A : VOIRIE

**Vu SB**

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LAME ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET M. LUCAS VINCENT

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence de la Communauté de communes du Vexin Normand en matière de voirie, telle que définie par ses statuts ;

Vu la période de viabilité hivernale de mi-novembre à mi-mars de chaque année ;

Vu la décision n°2021011 du 08 janvier 2021 approuvant la signature d'une convention de déneigement entre la Communauté de communes et Monsieur LUCAS Vincent ;

Considérant que pour l'exercice de ces missions, la Communauté de communes met à disposition de l'exploitant une lame de déneigement ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention de mise à disposition d'une lame de déneigement entre la Communauté de communes du Vexin Normand et Monsieur LUCAS Vincent ;

**Article 2** : De préciser que la durée de la convention est de 3 ans avec possible reconduction tacite d'une durée de 2 ans ;

**Article 3** : D'indiquer que le prêt de lame est consenti à titre gratuit.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Sous-Préfecture le

**Fait à GISORS le 08 janvier 2021**

**Le Président,**

Alexandre RASSAËRT



Alexandre RASSAËRT



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021012**

DECISION RELATIVE A :  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
Vu SB / vu SG

### MOBILISATION D'UN COORDINATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA PORTE ROUGE A ETREPAGNY

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018099 relative à la convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour l'achat de terrains pour l'extension de la zone d'activités de la Porte Rouge à Etrepagny ;

Considérant la demande de Gaz Réseau Distribution France de faire appel à un Coordinateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS) pour la réalisation d'une tranchée commune avec Enedis et Veolia dans le cadre des travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'activités ;

Considérant que dans ses missions le CSPS devra notamment participer à l'élaboration du dossier de consultation, rédiger un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, procéder à une inspection du chantier avec chaque entreprise afin d'exposer les mesures de sécurité et de protection de la santé pour l'ensemble de l'opération, veiller au cours de visites de chantier à l'application des mesures de coordination définies ;

Considérant que la meilleure offre parmi les entreprises sollicitées est celle de l'entreprise Dekra, pour un montant de 1 820,00 € HT (2 184,00 € TTC) ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de Coordination Sécurité Protection de la Santé avec la société Dekra ;

**Article 2 :** D'indiquer que les dépenses seront imputées à l'article 6045 (Prestations de services) du budget annexe Zone Industrielle.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAERT



Fait à GISORS le 13 janvier 2021

Le Président,

Alexandre RASSAERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021013**

DECISION RELATIVE A : TECHNIQUE CRECHE

**Vu SB**

**CONTRAT DE MAINTENANCE 2021-2024 AVEC LA STE ADHOC  
DES AIRES DE JEUX DE LA MAISON DE L'ENFANCE COMMUNAUTAIRE « CAPUCINE »**

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux et la norme EN1176-7/1997 ;

Considérant la nécessité réglementaire d'avoir un contrat de maintenance des aires de jeux ;

Considérant l'offre de la société AD HOC, sise Rue du Bois Cordieu à VITOT (27110) ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de maintenance des aires de jeux du multi-accueil « Capucine » avec la société AD HOC, sise Rue du Bois Cordieu à VITOT (27110) ;

**Article 2** : De préciser que le contrat de maintenance est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature et qu'il sera reconductible tacitement - pour une nouvelle période de 1 an - à sa date anniversaire, dans la limite de 3 reconductions ;

**Article 3** : De préciser que le contrat de maintenance comprend les prestations suivantes pour 4 jeux et 3 bancs :

- 2 passages par an en contrôles visuels, fonctionnels techniques, de conformité et de maintenance pour un montant unitaire de 690,00 € HT soit 828,00 € TTC, soit pour 2 passages 1 380,00 € HT, soit 1 656,00 € TTC ;
- 2 nettoyages annuels haute pression de l'ensemble des jeux et du sol, pour un montant unitaire de 334,00 € HT soit 400,80 € TTC, soit pour 2 passages 668 € HT, soit 801,60 € TTC ;
- 1 contrôle une fois tous les 3 ans de la conformité du sol, pour un montant de 933 € HT, soit 1 119,60 € TTC ;

**Article 4** : De préciser qu'au titre de l'année 2021, il sera procédé à un contrôle de la conformité du sol ;

**Article 5** : De préciser que les prix sont actualisés annuellement selon les termes du contrat. Ces prestations ne comprennent pas la fourniture éventuelle de pièces. Leur remplacement à l'identique fera l'objet de devis quand leur valeur dépassera 20 € ;

**Article 6** : De préciser que les dépenses seront imputées sur la Fonction 64/Article 611 (contrats de prestations de services) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
Le,

  
Alexandre RASSAËRT



Fait à GISORS le 8 janvier 2021

Le Président,

  
Alexandre RASSAËRT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRÉSIDENT

**Dcs-2021014**

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**SB / SG**

### REMBOURSEMENT DE LA SOMME DE 560.04 € TTC A MONSIEUR LAURENT DEBAUDRE SUITE AU SINISTRE SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 4.2.2 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand qui dispose que celle-ci est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;

Considérant la demande de remboursement formulée par Monsieur Laurent DEBAUDRE, qui a endommagé son véhicule le 15 décembre 2020, en roulant sur un nid de poule sur la route entre Les Thilliers en Vexin et Vesly ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « les saillies ou excavations affectant les voies publiques sont ainsi considérées comme révélant un défaut d'entretien normal dès lors que leur profondeur dépasse 5 cm au point le plus bas », ce qui semble être le cas en l'espèce ;

Considérant par ailleurs l'absence de signalisation pour indiquer l'état de cette voie ;

Considérant pour information que les services sont intervenus dès qu'ils ont eu connaissance du sinistre pour remédier à ce désordre ;

Vu les factures présentées par Monsieur Laurent DEBAUDRE ;

Vu l'ensemble de ces éléments et l'avis des Services Techniques communautaires ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De rembourser à Monsieur Laurent DEBAUDRE la somme de **560.04 € TTC**, correspondant aux sommes engagées par lui pour les réparations ;

**Article 2** : De préciser que la dépense sera imputée à l'article 6718, fonction 020 du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Sous-Préfecture le

Alexandre Rassaërt



Fait à GISORS le 10 janvier 2021

Le Président,

Alexandre Rassaërt

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux près de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## DECISION DU PRÉSIDENT

**Dcs-2021015**

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**SB / SG**

### REMBOURSEMENT DE LA SOMME DE 704.54 € TTC A MADAME MELANIE CURTZ SUITE AU SINISTRE SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 4.2.2 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand qui dispose que celle-ci est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;

Considérant la demande de remboursement formulée par Madame Mélanie CURTZ, qui a endommagé son véhicule le 16 décembre 2020, en roulant sur un nid de poule sur la route entre Les Thilliers en Vexin et Vesly ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « les saillies ou excavations affectant les voies publiques sont ainsi considérées comme révélant un défaut d'entretien normal dès lors que leur profondeur dépasse 5 cm au point le plus bas », ce qui semble être le cas en l'espèce ;

Considérant par ailleurs l'absence de signalisation pour indiquer l'état de cette voie ;

Considérant pour information que les services sont intervenus dès qu'ils ont eu connaissance du sinistre pour remédier à ce désordre ;

Vu les factures présentées par Madame Mélanie CURTZ ;

Vu l'ensemble de ces éléments et l'avis des Services Techniques communautaires ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De rembourser à Madame Mélanie CURTZ la somme de **704.54 € TTC**, correspondant aux sommes engagées pour les réparations ;

**Article 2 :** De préciser que la dépense sera imputée à l'article 6718, fonction 020 du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre Rassaërt



Fait à GISORS le 10 janvier 2021

Le Président,

Alexandre Rassaërt

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux près de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
027-200071843-20210110-DCS2021015-AU  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 15/01/2021



## DECISION MODIFICATIVE DU PRESIDENT

**Dcs-2021016**

DECISION RELATIVE A :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Vu SB**

### ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°2017232 du 30 septembre 2017 ayant approuvé la proposition du Centre de Gestion de l'Eure de se joindre au groupement de commande constitué pour la mise en concurrence pour la passation du contrat d'assurance statutaire ;

Vu la décision n° 2020199 du Président en date du 21 décembre 2020, mandatant la négociation du contrat de prévoyance centre de gestion ;

Considérant qu'il convient de statuer sur le contrat d'assurance statutaire et non le contrat de prévoyance ;

Considérant que le contrat d'assurance en cours a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prend fin au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'opportunité pour la Communauté de communes du Vexin Normand de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Considérant la nécessité de déléguer la passation d'un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires au Centre de gestion de l'Eure ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1er** : D'annuler la Décision n° 2020199 du Président en date du 21 décembre 2020, mandatant la négociation pour un contrat de prévoyance avec le Centre de gestion de l'Eure ;

**Article 2** : De charger le Centre de Gestion de l'Eure de négocier un contrat groupe « assurances statutaires » ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et de se réserver la faculté d'y adhérer ;

**Article 3** : De préciser que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

**Article 4** : De rappeler que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de communes une ou plusieurs formules.

**Article 5** : D'indiquer enfin que ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/22.
- Régime du contrat : Capitalisation.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le,

  
Alexandre RASSAERT



Fait à GISORS le 11 janvier 2021

Le Président,

  
Alexandre RASSAERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRÉSIDENT

**Dcs-2021017**

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**SB**

### REMBOURSEMENT DE LA SOMME DE 404.17 € TTC A MADAME ALINE HUIN SUITE AU SINISTRE SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 4.2.2 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand qui dispose que celle-ci est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;

Considérant la demande de remboursement formulée par Madame Aline HUIN, qui a endommagé son véhicule le 26 décembre 2020, en roulant sur un nid de poule sur le route entre Authevernes et Vesly ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *les saillies ou excavations affectant les voies publiques sont ainsi considérées comme révélant un défaut d'entretien normal dès lors que leur profondeur dépasse 5 cm au point le plus bas* », ce qui semble être le cas en l'espèce ;

Considérant par ailleurs l'absence de signalisation pour indiquer l'état de cette voie ;

Considérant pour information que les services sont intervenus dès qu'ils ont eu connaissance du sinistre pour remédier à ce désordre ;

Vu la facture présentée par Madame Aline HUIN, correspondant au montant de sa franchise et à la vétusté ;

Vu l'ensemble de ces éléments et l'avis des Services Techniques communautaires ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De rembourser à Madame Aline HUIN la somme de **404.17 € TTC**, correspondant aux sommes engagées pour les réparations ;

**Article 2** : De préciser que la dépense sera imputée à l'article 6718, fonction 020 du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre Rassaërt



Fait à GISORS le 13 janvier 2021

Le Président,

Alexandre Rassaërt

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux près de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs 2021018**

DECISION RELATIVE A : TECHNIQUE / ADMINISTRATION GENERALE

**Vu SB**

### AVENANTS AUX LOTS 1, 2 ET 3 DES MARCHES DU COUVENT DES DOMINICAINES - 3EME TRANCHE DE TRAVAUX

**Monsieur RASSAERT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la consultation 2019MP16 lancée pour la 3<sup>ème</sup> tranche de travaux d'aménagement du Couvent en 9 lots, ayant attribué le lot n°2 à l'entreprise SAUVAGE pour un montant de 123 244,14 € HT et ayant déclaré sans suite les lots n°1 et 3 ;

Considérant la consultaton 2020MP03, ayant attribué le lot n°1 à l'entreprise VALLETTE pour un montant de 163 702,03 € HT et le lot n°3 à l'entreprise SGM pour un montant de 57 259,00 € HT ;

Considérant la destruction au cours de l'année 2020 d'un bâtiment technique menaçant de tomber en ruine et qui devait être réhabilité dans le programme des travaux du Couvent ;

Considérant la suppression des postes de travaux lié à la réhabilitation de ce bâtiment technique ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1er :** De signer les avenants n°1 aux marchés 2019MP16 pour le lot n°2 et 2020MP03 pour les lots n°1 et 3 ;

**Article 2 :** D'indiquer que le montant s'établit pour chaque lot comme suit :

Lot	Entreprise	Montant initial HT	Montant HT de l'avenant	Nouveau montant HT
1	VALLETTE	163 702,03 €	-6 756,49 €	156 945,54 €
2	SAUVAGE	123 244,14 €	-33 349,92	89 894,22 €
3	SGM	57 259,00 €	-6 870,00 €	50 389,00 €

**Article 3 :** De préciser que ces avenants sont applicables dès leurs notifications ;

**Article 4 :** D'indiquer que les dépenses seront inscrites au budget communautaire pour l'année 2021.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre Rassaert



Fait à GISORS le 13 janvier 2021

Le Président,

Alexandre RASSAERT,

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021019**

DECISION RELATIVE A :  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Vu SB**

### DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA PORTE ROUGE A ETREPAGNY

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018099 relative à la convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour l'achat de terrains pour l'extension de la zone d'activités de la Porte Rouge à Etrépagny ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Vexin Normand d'aménager les parcelles ZL 128, ZL 129 et ZL 130 en vue d'une commercialisation de 18 lots ;

Considérant la nécessité de déposer un permis d'aménager pour entreprendre cette opération d'aménagement, conformément au code de l'urbanisme ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le formulaire CERFA n°13409\*07 pour demander un permis d'aménager dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de la Porte Rouge à Etrépagny.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAERT



**Fait à GISORS le 13 janvier 2021**

**Le Président,**

**Alexandre RASSAERT**



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021020**

DECISION RELATIVE A :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE/AIRE DE CAMPING CAR COMMUNAUTAIRE

**Vu TL Vu SB**

### DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION D'UNE AIRE DE CAMPING CAR COMMUNAUTAIRE SUR LA VILLE DE GISORS

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences « Aménagement de l'espace et Tourisme » exercées par la Communauté de communes du Vexin Normand et considérant dans ce cadre, le souhait de voir se réaliser sur le territoire une aire de camping car communautaire ;

Considérant l'inscription au Contrat de Territoire et à sa clause de revoyure n°1 ce projet avec les aides financières apportées par la Région, le Département et l'Etat ;

Vu le marché 2019MP09 relatif à l'étude de faisabilité et de programmation (tranche ferme) et une mission de maîtrise d'œuvre (tranche conditionnelle) attribué au bureau d'études Arbre a Cadabra sis Ferme du Nisbourg 76890 Bertrimont, mandataire principal associé au cotraitant Betechniroute sis 28 avenue des canadiens 76120 Le Grand Quevilly ;

Considérant la nécessité de déposer un permis d'aménager pour entreprendre cette opération d'aménagement, conformément au code de l'urbanisme ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'acte administratif « Formulaire CERFA n°13409\*07 et tous les fascicules afférents » pour la demande de permis d'aménager dans le cadre de l'aménagement d'une aire de camping car communautaire sur la commune de Gisors (site de la Ballastière).

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Préfecture Le

**Alexandre RASSAERT**



**Fait à GISORS le 13/01/2021**

**Le Président,**

**Alexandre RASSAERT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021021**

DECISION RELATIVE A :  
AG - TECHNIQUE - TOURISME  
**Vu SB**

### MISSION DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE AIRE DE CAMPING CAR RUE DES ETANGS A GISORS

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le fait que la Communauté de communes du Vexin Normand a placé l'attractivité du territoire comme priorité et que dans son cadre, le tourisme est un axe stratégique ;

Considérant les études préalables faites par Eure Tourisme mettant en exergue l'intérêt de créer sur le territoire communautaire une aire de camping-car communautaire notamment sur Gisors ;

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre confiée à la Société Arbre A Cadabra par décision n°2019084 du 3 juin 2019 ;

Considérant la nécessité d'une mission de Coordination Sécurité et de Protection de la santé selon l'application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, de son décret n°094-1159 du 26 décembre 1994 modifié par le décret 2003-068 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté du 25 février 2003 ;

Considérant que la meilleure offre parmi les entreprises sollicitées est celle de l'entreprise Dekra, pour un montant de 1 180,00 € HT soit 1 416,00 € TTC ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de Coordination Sécurité Protection de la Santé avec la société Dekra ;

**Article 2 :** D'indiquer que les dépenses seront imputées à l'article 2138 (Autres constructions), Aménagement de l'espace et du numérique du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAERT



Fait à GISORS, le 15 janvier 2021

Le Président,

Alexandre RASSAËRT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021022**

DECISION RELATIVE A :  
DIRECTION DES FAMILLES / POLE ENFANCE-JEUNESSE  
**Vu SB / Vu SG**

### CONTRAT AVEC LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE ST VALERY EN CAUX POUR L'HEBERGEMENT DES MINI-SEJOURS 2021

**Monsieur Alexandre RASSAERT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 4.2.4 des statuts de la Communautés de communes disposant que celle-ci est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations définissant l'intérêt communautaire et qui précisent notamment que les mini-séjours et les camps ados sont d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de louer un lieu d'hébergement pour accueillir les enfants dans le cadre des mini-séjours 2021 ;

Vu la demande de devis effectuée ;

Vu la proposition formulée par la Maison Familiale et Rurale de St Valery en Caux pour le séjour allant du 12 juillet au 29 juillet 2021 (week end entre les 2 séjours compris afin de pouvoir laisser notre matériel sur place) ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer avec la Maison Familiale et Rurale de St Valery en Caux située sur la commune de St Valery en Caux, un contrat de location pour la période du 12 au 29 Juillet 2021 (week end compris) ;

**Article 2** : d'indiquer que le montant à payer est de 5 644 € TTC sur la base forfaitaire de 31/45 personnes accueillies pour 8 nuitées, (4 372.00 €) ainsi qu'une base forfaitaire de 15/30 personnes pour 3 nuitées (1 272.00 €) pour le week end entre les 2 séjours ;

**Article 3** : de préciser qu'il n'y aura pas de versement d'acompte puisque le contrat concerne une collectivité ;

**Article 4** : de préciser que la dépense sera imputée à l'article 611, Fonction 421 (ETE), service séjours été du budget communautaire ;

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre RASSAERT

Fait à GISORS le 20 janvier 2021



Le Président,

Alexandre RASSAERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021023**

DECISION RELATIVE A :  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Vu SG / Vu SB**

**VILLAGE D'ARTISANS – PROLONGATION N°3 BAIL PRECAIRE AVEC  
LA SOCIÉTÉ LE CELLIER DU PORTUGAL POUR LE LOT N°6**

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu l'article 4.1.1 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand disposant que celle-ci est compétente en matière de développement économique ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand est propriétaire d'un Village d'Artisans situé à Etrépagny sur la zone d'activités économiques de la Porte Rouge et qu'à ce titre elle gère la location des 9 lots qui le compose ;

Vu la délibération n°2008-86 de l'ex-Communauté de communes du Canton d'Etrépagny en date du 27 novembre 2008 décidant d'instaurer un prix de location de 4.90 € par m<sup>2</sup> pour le Village d'Artisans à Etrépagny et précisant que le loyer sera révisable chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers ;

Considérant que le prix de location sera en 2021 de 5,39 €/m<sup>2</sup>, et que ce prix est réévalué chaque année selon l'indice du coût de révision des loyers commerciaux (ILC) ;

Vu la décision n°2019009 du 28 janvier 2019 et la décision n°2020004 du 21 janvier 2020 approuvant respectivement la signature d'un bail précaire et le renouvellement du bail précaire avec Madame Guirlane FAUSTINO, gérante de la société LE CELLIER DU PORTUGAL pour l'occupation du lot n°6 du Village d'artisans ;

Considérant que les deux baux ont été consentis pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand a été sollicitée par Madame FAUSTINO Guirlane pour prolonger le bail de 1 an ;

Considérant qu'à ce titre la Communauté de communes du Vexin Normand doit établir un nouveau bail précaire pour cette occupation ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer la prolongation n°3 d'un bail précaire avec Madame FAUSTINO Guirlane, gérante de la société LE CELLIER DU PORTUGAL pour l'occupation du lot n°6 du Village d'artisans situé à Etrépagny sur la zone d'activités économiques de la Porte Rouge ;

**Article 2 :** De préciser que le présent bail est consenti pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2022 ;

**Article 3 :** De rappeler que le prix du loyer mensuel pour l'intégralité du lot n°6 d'une superficie de 197,69 m<sup>2</sup> est de 1066,52 € HT, non assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

**Article 4 :** De préciser que les charges locatives font l'objet d'une provision mensuelle, à hauteur de 0.50 centimes d'euro par m<sup>2</sup> ;

**Article 5 :** De préciser que les recettes seront inscrites au budget communautaire aux comptes 70878 (pour les charges locatives) et 752 (pour les loyers), Fonction 90.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Préfecture  
Le



Alexandre RASSAERT



Fait à GISORS le 22 janvier 2021

Le Président,



Alexandre RASSAERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021024**

DECISION RELATIVE A :

TECHNIQUE

**Vu SB**

### BATIMENTS TECHNIQUES – SIGNATURE D'UN BAIL POUR LA LOCATION D'UNE CELLULE ARTISANALE A BEZU SAINT ELOI AVEC LA SCI DE LA RAPEE

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de louer une surface d'entreposage de matériels et matériaux pour les services techniques communautaires ;

Considérant la proposition de bail du Cabinet Philippe LONGFIER de Gisors (27140) pour le compte de la SCI de la Rapée en date du 16 janvier 2021 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer un bail précaire avec Monsieur Gennaro FIDELANGELI, gérant de la SCI De la Rapée, 32 avenue Paul DOUMER, 75016 PARIS pour l'occupation d'une cellule artisanale, dénommée entrepôt n°9 au 1 rue de l'Auguet à Bézu Saint Eloi (27660) ;

**Article 2 :** De préciser que le présent bail est consenti pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Article 3 :** De rappeler que le prix du loyer mensuel pour le lot n°9 d'une superficie de 230 m<sup>2</sup> est de 700 € HT soit 840,00 TTC ;

**Article 4 :** De préciser que la dépense est inscrite au budget communautaire au compte 6135, Fonction 822, VOIRIE.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAËRT



**Fait à GISORS le 21 janvier 2021**

**Le Président,**

Alexandre RASSAËRT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021025**

DECISION RELATIVE A :  
DIRECTION DES FAMILLES  
**Vu SB**

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF POUR LA MIGRATION DU LOGICIEL DOMINOWEB ET DU PORTAIL FAMILLES SUR LA NOUVELLE VERSION**

**Monsieur Alexandre RASSAERT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 4.2.4 des statuts de la Communautés de communes disposant que celle-ci est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que pour la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs, la Communauté de Communes doit utiliser un logiciel permettant de gérer les inscriptions, les présences et la facturation ;

Considérant que pour la gestion du Multi-Accueil Capucine, la Communauté de Communes doit utiliser un logiciel permettant de gérer les inscriptions, les présences et la facturation ;

Vu la demande de devis effectuée ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De solliciter une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure pour l'acquisition du logiciel et la partie formation pour son utilisation ;

**Article 2** : De préciser que le montant sollicité est de 2992.00 €, soit 50% HT de la valeur initiale pour la migration du logiciel DominiWeb ;

**Article 3** : De préciser que le montant sollicité est de 1832.00 €, soit 53% HT de la valeur initiale pour l'acquisition du logiciel Mikado ;

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre RASSAERT

Fait à GISORS le 08 février 2021

Le Président,



Alexandre RASSAERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021026**

DECISION RELATIVE A : TECHNIQUE / ADMINISTRATION GENERALE

**Vu SB**

### AVENANT N°1 AU MARCHE 2019 MP 20 DE TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN DE VOIRIE

**Monsieur RASSAERT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'attribution du marché 2019MP20 à la société COLAS Ile De France Normandie sise au Parc Industriel d'Incarville - 27100 VAL DE REUIL au 01 avril 2020 ;

Considérant l'apport de l'ensemble des actifs de la société COLAS Ile De France Normandie à la société COLAS France et le transfert de l'établissement de COLAS Agence Val de Reuil à la société COLAS France ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1er :** De signer un avenant n°1 au marché 2019 MP 20 de Réalisation de travaux neufs et d'entretien de voirie ;

**Article 2 :** D'indiquer que cet avenant acte le transfert du marché au profit de la société COLAS France dont le siège social est basé à Paris (75730 – 1 Rue du Colonel Pierre Avia) ;

**Article 3 :** De préciser que l'ensemble des dispositions du marchés demeurent inchangées ;

**Article 4 :** De préciser que cet avenant est applicable dès sa notification et que la durée du marché est inchangée.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre Rassaërt



Fait à GISORS le 25 janvier 2021

Le Président,

Alexandre RASSAERT,



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021027**

DECISION RELATIVE A :  
LECTURE PUBLIQUE  
Vu SB / Vu SG

### CONTRAT DE PRET D'UNE EXPOSITION AVEC LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DE L'OISE

**Monsieur Alexandre RASSERT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes disposant que celle-ci est compétente en matière de développement de la lecture publique sur son territoire ;

Considérant que la Ludo-Médiathèque a bénéficié du prêt gratuit d'une exposition du catalogue de la Médiathèque Départementale de l'Oise en 2020, et que cette dernière nous offre la possibilité de renouveler ce partenariat ;

Considérant que la Ludo-Médiathèque communautaire porte un projet autour du thème de la mer, et plus particulièrement sur les pirates au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2021 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer avec la Médiathèque Départementale de l'Oise, sise 22, rue Vinot Préfontaine à BEAUVAIS, représentée par Bernadette COTTEL, Directrice, le contrat de prêt de l'exposition «Pirate : Lili Crochette » ;

**Article 2 :** D'indiquer que le contrat est conclu pour la période du 30 avril au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Article 3 :** D'indiquer que le prêt de cette exposition est concédé à titre gratuit ;

**Article 4 :** De préciser que la valeur totale estimée d'assurance s'élève à 3000 €.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Fait à GISORS le 29 janvier 2021.

Alexandre Rassaert  
**Stéphane MIMPONTEL,**  
Directeur Général des Services  
Par délégation de signature



Le Président,

*A.R.*  
Alexandre Rassaert

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs 2021029**

DECISION RELATIVE A :  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / VOIRIE

**Vu SB/vu SG**

### DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DES AIDES DE L'ETAT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU PONT DE LA CHAUSSEE LOUIS XIII A DANGU

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand et plus particulièrement sa compétence voirie ;

Vu la délibération n°2017040 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'article L. 1111-10 du CGCT relatif au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupement ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) qui vise à subventionner, entre autres, les équipements des collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la Dotation de soutien de l'investissement local (DSIL) ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation majeure du Pont de la Chaussée Louis XIII à Dangu (27720) ;

Considérant l'inscription sur la section de fonctionnement du budget communautaire 2020 et 2021 des frais de maîtrise d'œuvre et sur la section investissement des travaux ;

Considérant le plan de financement suivant de ces travaux :

Plan de financement pour les travaux de rénovation majeure du Pont de la chaussée Louis XIII à Dangu				
Dépense de l'opération	Montant en € HT	Postes de recette	%	Montant en € HT
Maitrise d'œuvre	14 900,00 €			
Travaux (phase APS)	379 025,00 €			
		Etat (DETR)	40 %	157 570,00 €
		Etat (DSIL)	40 %	157 570,00 €
		Autofinancement	20 %	78 785,00 €
<b>Total</b>	<b>393 925,00 €</b>	<b>Total</b>		<b>393 925,00 €</b>

Vu l'ensemble de ces éléments ;


**DECIDE**



**Article 1 :** De solliciter les différentes aides de l'Etat pour ce type de projet à savoir la DETR (dotation d'Equipement des Territoire Ruraux) et la DSIL dite classique (Dotation de soutien de l'investissement local) ;

**Article 2 :** De signer tous les actes afférents à la demande de ces subventions ;

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
Le,

  
**Alexandre RASSAËRT**



Fait à GISORS le 25 janvier 2021

  
Le Président,

**Alexandre RASSAËRT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DU PRÉSIDENT

 **Dcs-2021030**

**DECISION RELATIVE A :**

**ADMINISTRATION GENERALE/RESSOURCES HUMAINES**

### **ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION DE PRESTATIONS D'HONORAIRES JURIDIQUES AVEC LA SELARL HUON SARFATI**

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité d'être accompagné sur des questions spécifiques par un avocat juridique « RESSOURCES HUMAINES » dans le cadre d'un contentieux juridique avec un agent « Mme Legendre » ;

Vu la convention de prestations d'honoraires ;

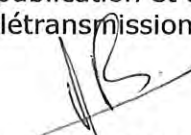
Vu l'ensemble de ces éléments ;

### **DECIDE**

**Article 1er :** De signer une convention de prestations d'honoraires avec La SELARL Huon-Sarfati - Avocat au Barreau de Rouen - Domiciliée 105 allée Paul Langevin à Bois-Guillaume (76230) ;

**Article 2 :** De préciser que la dépense est prévue au BP 2021 Fonction 020/Article 6227 frais d'actes et de contentieux.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

  
Alexandre RASSAERT

**Fait à GISORS le 27 janvier 2021**

**Le Président,**

  
**Alexandre RASSAERT**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021031**

DECISION RELATIVE A : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Vu SB/ Vu SG**

### **SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND**

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de la Communauté de communes du Vexin Normand de réaliser une extension de la Zone d'Activités de la Porte Rouge à Etrepagny sur 6 hectares, afin de répondre aux demandes d'installation d'entreprises artisanales et industrielles sur Etrepagny ;

Vu la délibération n°2018099 de la Communauté de communes, relative à la convention de portage foncier avec l'Etablissement public Foncier de Normandie pour l'achat de terrains pour l'extension de la Zone d'Activités de la Porte Rouge à Etrepagny ;

Vu la décision n°2020070 pour la signature de la convention de participation entre Gaz Réseau Distribution France et la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de viabiliser les parcelles situées sur l'extension de la Zone d'Activités de la Porte Rouge à Etrepagny et donc de les raccorder au réseau gaz ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Communauté de communes du Vexin Normand et Gaz Réseau Distribution France (GRDF) afin de fixer les modalités de participation financière pour l'alimentation des parcelles en gaz naturel ;

Considérant que suite à une étude technico-économique de rentabilité pour le projet d'aménagement sur la base des éléments fournis par la Communauté de communes, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de l'extension de la zone d'activités a été réévalué au prix de 27 985,00 € HT (21 965,00 € HT pour le Réseau d'Amenée ; 6 020,00 € HT pour les Ouvrages Intérieurs de la Zone d'Aménagement),

Considérant que GRDF prend en charge 19 356,00 € HT et que la Communauté de communes verse une participation financière à hauteur de 8 629,00 € HT (soit 10 354,80 € TTC) ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1 : D'annuler et de remplacer la décision n°202007 du 10 juin 2020 ;**

**Article 2 :** De signer avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) une convention de participation financière pour l'alimentation des parcelles situées sur l'extension de la zone d'activités de la Porte Rouge à Etrepagny ;

**Article 3 :** De préciser que la Communauté de communes du Vexin Normand participera à hauteur de 8 629,00 € HT (soit 10 354,80 € TTC) ;

**Article 4** : D'indiquer que la dépense sera imputée à l'article 605, du budget annexe de la Zone Industrielle.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAERT



**Fait à GISORS le 9 février 2021**

**Le Président,**

**Alexandre RASSAERT**



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021032**

DECISION RELATIVE A :  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Vu SB**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : SIGNATURE DE LA  
CONVENTION « ECOSYSTEME » RELATIVE A LA  
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ENTRE LA  
CCVN ET LA CMA27**

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la décision du Département de l'Eure de financer pour les 13 EPCI de l'Eure les abonnements à la plateforme Ecosystème (Observatoire Régional de l'Artisanat de Normandie) <http://www.cma-ecosysteme.fr/> et la formation qui permet d'avoir accès librement à des données quantitatives et qualitatives relatives à l'artisanat sur le territoire du Vexin Normand ;

Considérant que l'accès à cet Observatoire sera gratuit pour la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes doit impérativement mettre en œuvre les obligations prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données entré en application le 25 mai 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes a l'obligation, conformément à la législation relative à la protection des données personnelles, de fournir aux personnes concernées par le traitement l'ensemble des informations prévues aux articles 13 et 14 du règlement européen de protection des données personnelles du 27 avril 2016 ;

Considérant que la Communauté de communes a l'obligation de répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées (suivant le fondement légal du traitement : droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité des données et d'opposition au traitement) ;

Considérant que la présente convention prend effet à compter de la signature des deux Parties et s'achèvera au 30 septembre 2021 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer la convention « Ecosystème » relative à la protection des données personnelles entre le Communauté de communes du Vexin Normand et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 27 ;

**Article 2** : De préciser que l'accès à l'Observatoire sera gratuit pour la Communauté de communes du Vexin Normand ;

**Article 3** : D'indiquer que la convention s'achèvera le 30 septembre 2021.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le



Alexandre RASSAERT

Fait à GISORS le 4 février 2021

Le Président,



Alexandre RASSAERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRÉSIDENT

Dcs-2021033

DECISION RELATIVE A :  
LECTURE PUBLIQUE

Vu SB

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION DE SPECTACLE VIVANT AVEC LA COMPAGNIE TOHU BOHU POUR UN SPECTACLE SUR LE THEME D'HALLOWEEN**

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes disposant que celle-ci est compétente en matière de développement de la lecture publique sur son territoire ;

Vu les missions des bibliothèques publiques détaillées dans le manifeste de L'Unesco sur la Bibliothèque publique, notamment : « Contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population », « Développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques » ;

Considérant que la Ludo-Médiathèque propose un programme d'animations varié, avec un thème centré sur Halloween pendant les vacances d'automne ;

Considérant la proposition faite par la Compagnie Tohu Bohu avec son spectacle intitulé « Les contes de la grange hantée » ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer avec la Compagnie Tohu Bohu sise 707 Grand Parc – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR- , le contrat de représentation du spectacle « Les contes de la grange hantée » avec Noémie Sanson ;

**Article 2 :** D'indiquer que le contrat est conclu pour le mercredi 27 octobre à 15h00 ;

**Article 3 :** D'indiquer que le montant de ce contrat est de 550.00 € nets, frais de déplacement compris ;

**Article 4 :** De préciser que la dépense sera imputée à l'article 611 du service Médiathèque/Ludothèque.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre Rassaërt



Fait à GISORS le 03/02/2021

Le Président,

Alexandre Rassaërt



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021034**

DECISION RELATIVE A :  
TECHNIQUES-FINANCES

**Vu SB**

### CESSION ET SORTIE DU PATRIMOINE DE 2 CAMIONS RENAULT

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la vétusté des véhicules des services techniques pour l'entretien des voiries communautaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de les utiliser, ni de les réparer à moindre frais ;

Vu la proposition de la société Christian THEVENOT en date du 3 février 2021, SIRET 317.026.565.00026 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De sortir de l'inventaire :

- Le camion RENAULT, 40ACA2A30, immatriculé EM-841-WA,
- Le camion RENAULT, 33AXB2X, immatriculé FG-115-LE ;

**Article 2** : D'indiquer que ces camions seront enlevés par la société THEVENOT, Le Mesnil Guilbert, 27660 Bézu-Saint-Éloi, représentée par Monsieur Christian THEVENOT, Gérant ;

**Article 3** : D'indiquer que ces camions sont cédés aux prix de :

- 416,67 € HT soit 500,00 € TTC (cinq cents euros) pour le camion RENAULT, 33AXB2X, immatriculé FG-115-LE ;
- 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC pour le camion RENAULT, 40ACA2A30, immatriculé EM-841-WA ;

**Article 4** : De préciser que la recette sera créditée sur le compte VOIRIE, fonction 822, article 775 produits de cession du budget de la Communauté de communes du Vexin Normand.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAËRT

**Fait à GISORS, le 03 février 2021**



Le Président,

Alexandre RASSAËRT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021035**

DECISION RELATIVE A :  
TECHNIQUES / FINANCES

**Vu SB**

### CESSION ET SORTIE DU PATRIMOINE DE 2 TONDEUSES

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la vétusté de matériels de tonte des services techniques pour l'entretien des espaces verts des équipements communautaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de les utiliser, ni de les réparer à moindre frais ;

Vu la proposition formulée par Monsieur Mickaël PICHARD pour récupérer les pièces détachées ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De sortir de l'inventaire :

- Un tondeuse à gazon thermique de marque inconnue ;
- Un tracteur tondeuse autoportée Iseki ;

**Article 2** : D'indiquer que ces matériels sont vendus à Monsieur Mickaël PICHARD qui se montre acquéreur pour la somme de 30,00 euros ;

**Article 3** : De transmettre les pièces et documents à l'acquéreur ;

**Article 4** : De préciser que la recette sera imputée sur le budget VOIRIE, fonction 822, article 775 (produits de cession) du budget de la Communauté de communes du Vexin Normand.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAËRT

Fait à GISORS, le 3 février 2021



Le Président,

Alexandre RASSAËRT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DU PRÉSIDENT

**Dcs-2021036**

DECISION RELATIVE A :  
ADMINISTRATION GENERALE/RESSOURCES HUMAINES

**Vu SB**

### ADMINISTRATION GENERALE : AVENANT AU CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION (CNRACL)

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017231 en date du 15 novembre 2017 ayant approuvé l'adhésion au groupe d'assurance statutaire du centre de gestion de l'Eure ;

Considérant l'avenant au contrat d'assurance statutaire n° 60816874E/2011 signé par le Président du Centre de Gestion de l'Eure ;

Considérant que cet avenant concerne le changement du taux de cotisation pour les agents titulaires et stagiaire affiliés à la CNRACL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que ce changement implique une hausse de cotisation de 1,73% (taux antérieur fixé à 7,53%) ;

Considérant la nécessité de viser cet avenant et de le retourner à SIACI SAINT HONORE ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1er :** De signer l'avenant au contrat assurance statutaire du Centre de Gestion modifiant le taux de cotisation pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et le fixant à 9,26% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Article 2 :** De préciser que la dépense est prévue au BP 2021 Fonction 020/Article 6455.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAERT



Fait à GISORS le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Président,

Alexandre RASSAERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DU PRÉSIDENT

**Dcs-2021037**

**DECISION RELATIVE A : RESSOURCES HUMAINES**

**RESSOURCES HUMAINES/SECRETAIRE DE MAIRIE MUTUALISEES :  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS AU PROFIT DE  
HEBECOURT, D'AMECOURT, DE SANCOURT, DU SAEP D'HEBECOURT, ET  
DU SIVOS DE MAINNEVILLE**

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2015033 en date du 14 avril 2015, approuvant la signature de la convention de mise à disposition d'agents de la Communauté de communes au profit des communes d'Hébécourt, de Sancourt, d'Amécourt et des 2 syndicats SAEP d'Hébécourt et SIVOS de Mainneville ;

Considérant les 5 avenants signés en la matière ;

Considérant le départ à la retraite d'une des secrétaires de mairies le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et son remplacement par un agent contractuel et que cela modifie les effectifs des agents mis à disposition au profit des communes d'Hébécourt, de Sancourt, d'Amécourt, de Mainneville, le SAEP d'Hébécourt, et le SIVOS de Mainneville ;

Considérant que la convention de mise à disposition est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer avec les communes d'Hébécourt, de Sancourt, d'Amécourt, de Mainneville, le SAEP d'Hébécourt, et le SIVOS de Mainneville la convention de mise à disposition 2021-2026 d'agents de la Communauté de communes du Vexin Normand.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAERT



**Fait à GISORS le 18 février 2021**

**Le Président,**

Alexandre RASSAERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021038**

DECISION RELATIVE A : TECHNIQUE / ADMINISTRATION GENERALE

**Vu SB**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2019 MP 22 RELATIF A L'ASSISTANCE A MAITRISE  
D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DE MARCHES DE SERVICES DE  
TELECOMMUNICATIONS**

**Monsieur RASSAERT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'attribution du marché 2019 MP 22 à la société UBEIN CONSULTING, sise 22 Rue des Boers à HOUILLES (78800) le 09 mars 2020 ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société UBein Consulting devenant IZEUM ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1er :** De signer un avenant n°1 au marché 2019 MP 22 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de marchés de services de télécommunications ;

**Article 2 :** D'indiquer que cet avenant acte le transfert du marché au profit de la société IZEUM dont le siège social est basé 22 Rue des Boers à HOUILLES (78800) ;

**Article 3 :** De préciser que l'ensemble des dispositions du marchés demeurent inchangées ;

**Article 4 :** De préciser que cet avenant est applicable dès sa notification et que la durée du marché est inchangée.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre Rassaert



Fait à GISORS le 11 février 2021

Le Président,

Alexandre RASSAERT

## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021039**

DECISION RELATIVE A : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL / PROGRAMME LEADER

**Vu SB**

**DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – VALIDATION DE L'AVENANT 5 A LA  
CONVENTION LEADER GAL/AG/OP RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL MENE PAR LES ACTEURS LOCAUX DANS LE  
CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HAUT-NORMAND**

**Monsieur RASSAERT, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 27 janvier 2017, relative au transfert du portage du Groupe d'Action Locale (GAL) du Vexin Normand et à la désignation de ses représentants au Comité de Programmation du GAL ;

Considérant que l'ensemble des droits et obligations relatifs au Groupe d'Action Locale du Vexin Normand doivent être repris par la Communauté de communes du Vexin Normand pour permettre la continuité de la démarche LEADER engagée initialement par le PETR du Pays du Vexin Normand dissout le 31 décembre 2016, selon les modalités établies dans la convention GAL/AG/OP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016, portant création de la commune nouvelle du Val d'Orger ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Lyons Andelle, en date du 16 février 2017, relative à la désignation de ses représentants au sein du Comité de Programmation du GAL du Vexin Normand ;

Vu la délibération de Seine Normandie Agglomération, en date du 30 mars 2017, relative à la désignation de ses représentants au sein du Comité de Programmation du GAL du Vexin Normand ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 27 avril 2017, relative à la validation de la composition du Comité de Programmation du GAL du Vexin Normand ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 18 mai 2017, relative à la validation du premier avenant à la convention LEADER GAL/AG/OP ;

Vu la décision du Comité Régional de Programmation du FEADER, en date du 7 juillet 2017, validant le modèle d'avenant destiné à modifier les maquettes financières et les circuits de gestion pour les sous-mesures 19.02 et 19.03 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 19 octobre 2017 relative à la modification du second avenant à la convention LEADER GAL/AG/OP ;

Accusé certifié exécutoire

Vu la décision du Comité Régional de Programmation du FEADER, en date du 15 novembre 2019, validant le modèle d'avenant n°3 destiné à modifier les modalités de suivi et d'évaluation des stratégies locales de développement ;

Réception par le préfet : 17/02/2021

Vu la décision de la Commission en date du 14 novembre 2018 précisant que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin Normand, en date du 15 octobre 2020, relative à la validation des avenants 3 & 4 à la convention LEADER GAL/AG/OP ;

Considérant que ce nouvel avenant n°5 pris à l'initiative de l'autorité de gestion à la convention GAL/AG/OP a pour objet de **modifier la rubrique N°10 des fiches-actions 1 à 5 en substituant aux indicateurs inscrits précédemment la mention suivante « Le suivi et l'évaluation de la stratégie locale de développement sont effectués au travers du référentiel d'indicateurs élaboré conjointement par les GALs normands et l'Autorité de gestion en 2018 ».**

Vu l'avis du Comité de programmation en date du 10 février 2021 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1er :** De valider l'avenant N°5 à la Convention GAL/AG/OP ;

**Article 2 :** De préciser que les autres termes de la convention restent inchangés.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Sous-Préfecture le

Fait à GISORS le 11 février 2021

Le Président,

Alexandre Rassaërt



Alexandre RASSAERT,



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRÉSIDENT

DCS-2021040

DECISION RELATIVE A : LECTURE PUBLIQUE

Vu SB

### ADHESION DE LA LUDO-MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE A L'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANCAISES

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020142 du 17 décembre 2020 approuvant le projet d'établissement de la Ludo-Médiathèque communautaire à Etrépagny ;

Considérant que le jeu est un axe fort de ce projet car il permet, comme le livre, de se divertir, d'apprendre, de partager, de s'amuser, de s'enrichir, de se respecter ;

Considérant que l'adhésion à l'ALF offre à la Ludo-Médiathèque l'opportunité de participer à un réseau porteur, des formations, des projets, des manifestations nationales spécifiques sur le jeu ;

Considérant que le montant de l'adhésion est relatif au nombre d'ETP de l'activité Ludothèque et que la Ludo-Médiathèque compte dans ses effectifs un poste de ludothécaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : D'adhérer à l'Association des Ludothèques Françaises moyennant un montant d'adhésion de 80 € pour l'année 2021 ;

**Article 2** : D'indiquer que la dépense est inscrite au BP 2021 et imputée à l'article 6281, fonction 321, service 1002 ;

**Article 3** : De préciser que le bulletin d'adhésion pour l'année 2021 est annexé à cette décision.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre Rassaërt



Fait à GISORS le 12/02/2021

Le Président,

Alexandre Rassaërt

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRÉSIDENT

↓  
Dcs-2021041

DECISION RELATIVE A : SECRETARIAT / COMMUNICATION

Vu SB

### REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ABONNEMENT ZOOM POUR STEPHANE MIMPONTEL

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de souscrire un nouveau contrat d'abonnement au système de visioconférence ZOOM ;

Vu que le paiement de ZOOM n'est autorisé que par carte bancaire et non par mandat administratif ;

Considérant que la nouvelle carte bancaire de la Communauté de communes du Vexin Normand est toujours en attente depuis décembre 2020 suite au changement de régisseur et de perception ;

Considérant la nécessité de disposer de ZOOM pour organiser le Conseil communautaire du 18/02/2021 en visioconférence ;

Vu la souscription d'un abonnement ZOOM le 12/02/2021 réglé par carte bancaire par Monsieur MIMPONTEL, Directeur Général des Services pour un montant de 167.88 TTC (139.90 HT) ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De rembourser à Monsieur MIMPONTEL le paiement d'un montant de 167.88 TTC (139.90 HT) correspondant à l'abonnement ZOOM ;

**Article 2** : D'indiquer que la dépense est inscrite au BP 2021 et imputée à l'article 611, fonction 020 ;

**Article 3** : De préciser que la facture d'abonnement est annexée à cette décision.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre Rassaërt



Fait à GISORS le 15/02/2021

Le Président,

Alexandre Rassaërt

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2021042**

DECISION RELATIVE A : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Vu SB / Vu SG**

**ACCEPTATION DU DEVIS PRESENTE PAR ENEDIS POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DES 16 PARCELLES SUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA PORTE ROUGE A ETREPAGNY**

**Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de la Communauté de communes du Vexin Normand de réaliser une extension de la Zone d'Activités de la Porte Rouge à Etrepagny sur 6 hectares, afin de répondre aux demandes d'installation d'entreprises artisanales et industrielles sur Etrepagny ;

Vu la délibération n°2018099 de la Communauté de communes, relative à la convention de portage foncier avec l'Etablissement public Foncier de Normandie pour l'achat de terrains pour l'extension de la Zone d'Activités de la Porte Rouge à Etrepagny ;

Vu la décision n°2020024 pour la signature du devis d'Enedis par la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de viabiliser les parcelles situées sur l'extension de la Zone d'Activités de la Porte Rouge à Etrepagny et donc de les raccorder au réseau électrique ;

Considérant qu'il y a lieu de signer le devis n° DB22/053857/001004 présenté par Enedis pour un raccordement de 16 parcelles au Réseau Public de Distribution d'Electricité ;

Considérant que depuis la proposition faite par Enedis le 3 février 2020, avec une contribution de la Communauté de communes qui montait à 61 797,28 € HT (soit 74 156,74 € TTC), les plans d'aménagement ont été retravaillés par le Maître d'œuvre SODEREF dans le cadre de l'opération d'aménagement, d'où la nécessité pour Enedis de réévaluer son devis ;

Considérant que le montant de la contribution de la Communauté de communes est calculé sur la base des éléments fournis par cette dernière et qu'il tient compte d'une réfection prise en charge par Enedis ;

Considérant que le coût de réfection pris en charge par Enedis correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité ;

Considérant que le montant de la réfection prise en charge par Enedis s'élève à 32 753,98 HT et que le montant à régler par la Communauté de communes s'élève à 49 130,98 € HT (soit 58 957,18 € TTC) ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1** : D'annuler et de remplacer la décision n°2020024 du 5 février 2020 ;

**Article 2** : De signer avec Enedis le devis n°DB22/053857/001004 pour une participation financière pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité de 16 parcelles situées sur l'extension de la zone d'activités de la Porte Rouge à Etrepagny ;

**Article 3** : De préciser que la Communauté de communes du Vexin Normand participera à hauteur de 49 130,98 € HT (soit 58 957,18 € TTC) ;

**Article 4** : D'indiquer que la dépense sera imputée à l'article 605, du budget annexe de la Zone Industrielle.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Alexandre RASSAERT



Fait à GISORS le 16 février 2021

Le Président,

Alexandre RASSAERT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DU PRÉSIDENT

**Dcs-2021044**

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**SB/**

### REMBOURSEMENT DE LA SOMME DE 964.69 € TTC A MADAME ANAIS AVELINE SUITE AU SINISTRE SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

**Monsieur Alexandre Rassaërt, Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020052 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant au Président délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 4.2.2 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand qui dispose que celle-ci est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;

Considérant la demande de remboursement formulée par Madame Anaïs AVELINE, qui a endommagé son véhicule le 24 décembre 2020, en roulant sur un nid de poule sur la route entre Les Thilliers en Vexin et Vesly ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « les saillies ou excavations affectant les voies publiques sont ainsi considérées comme révélant un défaut d'entretien normal dès lors que leur profondeur dépasse 5 cm au point le plus bas », ce qui semble être le cas en l'espèce ;

Considérant par ailleurs l'absence de signalisation pour indiquer l'état de cette voie ;

Considérant pour information que les services sont intervenus dès qu'ils ont eu connaissance du sinistre pour remédier à ce désordre ;

Vu les factures présentées par Madame Anaïs AVELINE ;

Vu l'ensemble de ces éléments et l'avis des Services Techniques communautaires ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De rembourser à Madame Anaïs AVELINE la somme de **964.69 € TTC**, correspondant aux sommes engagées par lui pour les réparations ;

**Article 2** : De préciser que la dépense sera imputée à l'article 6718, fonction 020 du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Alexandre Rassaërt

Fait à GISORS le 18 février 2021



Le Président,

Alexandre Rassaërt

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux près de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).